



Réseau des CAVAC

Mémoire présenté à la Commission des Institutions

Projet de loi No73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.

29 octobre 2024

©Réseau des CAVAC, 2024

652, DeQuen

Sept-Îles, Québec, G4R 2R5

Tél. : 819-573-8372

www.cavac.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction, révision et mise en forme

Marilie Cormier Gaudet, directrice générale, CAVAC Centre-du-Québec

Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement, Réseau des CAVAC

Sophie Gasse, directrice générale, CAVAC Bas-Saint-Laurent

Marie-Christine Villeneuve, coordonnatrice aux communications et aux relations publiques, Réseau des CAVAC

1 TABLE DES MATIÈRES

1	Table des matières	3
2	Remerciements	4
3	Le Réseau des CAVAC	4
3.1	Sa mission	4
3.2	Ses membres	4
4	Mise en contexte	6
5	Résumé	6
6	Mesures analysées et recommandations	6
6.1	Partage d'images intimes	6
6.1.1	Article 1	7
6.1.2	Article 6	7
6.1.3	Article 18	7
6.1.4	Article 19	7
6.1.5	Article 21	8
6.2	Ordonnance civile de protection	8
6.2.1	Article 6	8
6.2.2	Article 7	8
6.2.3	Article 9	9
6.2.4	Article 13	9
6.2.5	Article 14	9
6.2.6	Article 19	9
7	Conclusion	10

2 REMERCIEMENTS

Le Réseau des CAVAC remercie la Commission des institutions de lui donner l'opportunité de se faire entendre, dans le cadre des audiences portant sur le projet de loi n° 73 *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.*

3 LE RÉSEAU DES CAVAC

3.1 SA MISSION

Le Réseau des CAVAC (Centres d'aide aux victimes d'actes criminels) a comme mission de rassembler tous les CAVAC, en favorisant l'agir ensemble, tout en créant et entretenant un sentiment d'appartenance, unissant les forces, afin de :

- promouvoir les besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, ainsi que ceux de leurs proches et des témoins de tels événements ;
- rechercher les meilleures pratiques d'intervention en victimologie, les mettre en commun, en favoriser l'harmonisation, les faire connaître et faire valoir l'expertise des CAVAC en cette matière ;
- soutenir le déploiement des services,

le tout dans un esprit de consensus.

3.2 SES MEMBRES

Le Réseau des CAVAC regroupe dix-sept CAVAC dont la mission est d'offrir des services, gratuits et confidentiels :

- aux personnes victimes d'infractions criminelles, à leurs proches ainsi qu'aux témoins de telles infractions ;
- peu importe la nature et la gravité objective de l'infraction ou le moment où celle-ci s'est déroulée ;
- qu'une dénonciation ait été faite ou non, qu'un suspect ait été identifié ou non.

Un très large éventail de services est offert dont: l'intervention post-traumatique, l'intervention psychosociale, l'information sur les droits et recours, l'accompagnement

dans le processus judiciaire et la préparation à rendre témoignage, le soutien technique pour compléter divers formulaires et l'orientation vers des ressources spécialisées ou complémentaires.

Ces services sont offerts par des équipes d'intervention constituées principalement de travailleuses sociales, criminologues, sexologues et psychoéducatrices, membres de leur ordre professionnel. Avec leurs collègues à la gestion, à l'administration et au soutien clinique, ce sont près de 500 personnes qui contribuent quotidiennement à la mission des CAVAC.

Les équipes d'intervention sont en place dans les sièges sociaux, dans divers bureaux implantés dans les milieux, mais également dans les services de police et dans les palais de justice, ce qui constitue plus de 185 portes d'entrée vers les services.

Les CAVAC innovent constamment afin de mettre en place les meilleures pratiques, basées sur la recherche et l'expérience, notamment par le biais du Programme témoin enfant, de l'équipe d'intervention dédiée en exploitation sexuelle, du Programme de soutien pour les proches de victimes d'exploitation sexuelle, du Programme de remboursement pour les proches de personnes décédées par actes criminels, de leur rôle central dans le cadre des projets pilotes de tribunal spécialisé, pour ne nommer que ceux-là.

Les CAVAC sont des organisations sans but lucratif distinctes les unes des autres, constituées en vertu de la Partie 3, de la *Loi sur les compagnies*,¹ sauf en ce qui concerne les CAVAC Cri et du Nunavik qui relèvent de leur gouvernement et de leur administration respectif.ve.

Les premiers CAVAC existent depuis 1988, en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*², laquelle a été refondue le 13 octobre 2021, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*³ et sont fiers de compter plus de 35 ans d'existence.

Les CAVAC sont financés en presque totalité par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du ministère de la Justice, lequel est administré par la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC).

¹ [c-38 - Loi sur les compagnies \(gouv.qc.ca\)](#)

² [a-13.2 - Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels \(gouv.qc.ca\)](#)

³ [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](#)

4 MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission, le Réseau des CAVAC, via le travail de ses membres, est aux premières loges pour constater les conséquences néfastes causées par le partage non consentiel d'images intimes.

Par ailleurs, il est également préoccupé par le fait que les personnes victimes, particulièrement en contexte de violence conjugale, ne reçoivent pas le même traitement lorsqu'elles sont confrontées au processus judiciaire civil que lorsqu'elles traversent le processus judiciaire criminel, alors qu'il s'agit des mêmes personnes ayant les mêmes besoins.

C'est dans ce contexte que nous avons produit le présent mémoire.

5 RÉSUMÉ

Nous accueillons très favorablement le Projet de loi 73. Il apporte des outils supplémentaires aux personnes victimes de partage non consentiel d'images intimes, afin de faire cesser celui-ci et d'obtenir réparation.

Il envoie un message dissuasif à ceux et celles qui seraient tentés de procéder à ce type de partage ou de l'utiliser comme menace.

L'importation dans le système de justice civile des mesures de soutien et d'accompagnement pour les personnes victimes prévues dans le système criminel et pénal est un incontournable. En effet, il ne faut pas perdre de vue que ces personnes sont les mêmes, peu importe dans quelle juridiction elles se retrouvent, et que leurs besoins doivent y recevoir la même considération.

Nous soulevons toutefois quelques préoccupations et vous soumettons quelques suggestions.

6 MESURES ANALYSÉES ET RECOMMANDATIONS

6.1 PARTAGE D'IMAGES INTIMES

De façon générale, les mesures permettant de contrer le partage non consentiel d'images intimes nous apparaissent adéquates. Nous avons néanmoins quelques inquiétudes quant à leur application.

6.1.1 Article 1

Il nous apparaît essentiel de prévoir une campagne nationale sur plusieurs plateformes et médias afin de faire connaître la nouvelle mesure envisagée.

En effet, cette mesure doit être connue à la fois des personnes victimes susceptibles de devoir l'utiliser, mais aussi à celles et ceux qui auraient l'intention de poser un tel geste, pour les en dissuader.

6.1.2 Article 6

Dans le contexte actuel d'engorgement des tribunaux et devant la croissance constante de ce type de comportement, nous sommes évidemment préoccupés par la vitesse à laquelle le système judiciaire sera en mesure de répondre, le temps de réponse étant un enjeu majeur dans ce genre de situation. Considérant la somme de dossiers déjà référés quotidiennement devant les juges de garde, nous nous questionnons à savoir si les demandes des personnes victimes seront réellement entendues et traitées en temps opportun.

Par ailleurs, notre compréhension est que le formulaire prévu sera disponible aux greffes des palais de justice ainsi qu'en ligne. Nous comprenons donc qu'en dehors des heures ouvrables, la démarche pourra être faite en ligne puisque, bien sûr, ce type de comportement ne prend pas de pause. Nous nous interrogeons toutefois sur les mécanismes administratifs mis en place pour assurer le traitement de ces demandes en dehors des heures ouvrables. Qu'est-il prévu pour une personne victime qui n'aurait pas accès au formulaire en ligne, notamment? Comment ces mécanismes seront-ils publicisés pour en assurer une bonne connaissance du public?

6.1.3 Article 18

Quels seront les moyens ou mécanismes mis en place en cas de non-respect d'une ordonnance? Ceux-ci devront être clairs et faciles d'accès.

Quels sont les moyens envisagés pour faire respecter une ordonnance lorsque le partage est fait par une personne ou une organisation établie dans une juridiction autre que le Québec? Prenons l'exemple de Pornhub ayant fait l'objet d'un reportage de l'émission Enquête récemment.

6.1.4 Article 19

Nous souhaitons évidemment que la nouvelle loi ait un effet dissuasif et que les ordonnances émises soient respectées. Dans les situations de contravention, il nous semble pertinent que les sommes imposées soient versées au Fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, bien que cette mesure ne nous semble pas

suffisante pour assurer la pérennité de celui-ci. Les besoins des personnes victimes sont grandissants et il faut être au rendez-vous à cet égard.

6.1.5 Article 21

Ce renversement du fardeau de preuve nous semble tout à fait à propos et suggérons que ce type de renversement du fardeau de preuve soit être élargi à d'autres situations où la preuve de l'infraction est manifeste.

6.2 ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION

6.2.1 Article 6

6.2.1.1 Durée de l'ordonnance

Le phénomène d'augmentation des comportements de violence et de contrôle au moment de la séparation est bien connu et perdure souvent longtemps. Ces comportements peuvent alors atteindre un degré de dangerosité encore inégalé, mettant la vie des personnes victimes en danger.

Il nous semble donc que, malgré le renouvellement possible prévu à l'article 515.3, la durée minimale devrait être d'une durée plus longue, d'autant plus, lorsqu'il y a des enfants.

6.2.1.2 Notification au corps de police

Cette mesure nous semble essentielle afin d'éviter que la personne victime recourant à l'ordonnance civile de protection se retrouve sous un faux sentiment de sécurité et que l'on fasse reposer le poids de dénoncer le non-respect de celle-ci sur ses épaules.

Toutefois, il faudra s'assurer que des mécanismes simples et fluides soient mis en place pour que l'information se rende aux policiers.ères susceptibles d'avoir à intervenir lors du non-respect de telle ordonnance. Il sera également nécessaire que ceux-ci et celles-ci soient bien formés sur ce nouveau mécanisme et leurs pouvoirs y étant rattachés. Les ressources devront aussi être en nombre suffisant pour faire ce type d'intervention en temps opportun. Ici aussi, le temps est un enjeu majeur pouvant mettre à risque la vie de la personne que l'on souhaite protéger.

6.2.2 Article 7

Cette mesure nous apparaît pertinente pour répondre aux difficultés actuellement rencontrées concernant la publicité de l'adresse de la personne victime. Nous nous demandons s'il serait possible d'élargir l'élection de domicile à un endroit autre que ceux prévus à cette disposition, mais évidemment sécuritaires, pour les personnes qui résident à l'extérieur des grands centres.

6.2.3 Article 9

Cette mesure nous semble assurément très pertinente, mais nous questionnons l'obligation d'obtenir une attestation d'un service d'aide pour y avoir accès.

Les mesures prévues à cette disposition devraient être accessibles d'emblée pour la personne victime, comme elles le sont en matière criminelle.

Si l'objectif est que la personne victime prenne contact avec une ressource d'aide, celui-ci est louable, cependant le moyen ne nous semble pas être le bon. Gardons en tête que le choix d'aller vers une ressource d'aide doit être celui de la personne victime. Finalement, il ne faut pas non plus oublier que cette démarche, qui nous semble être de nature administrative, ajoute une lourdeur pour la personne victime ainsi qu'une charge de travail supplémentaire et inutile pour les organismes d'aide.

Par ailleurs, il faudra prévoir des ressources suffisantes et une formation adéquate pour les services d'aide susceptibles de répondre à la hausse de demandes d'accompagnement en matière civile. Qu'est-il envisagé à cet égard?

6.2.4 Article 13

La transposition très explicite, en matière civile, des principes appliqués en matière criminelle est une évidence pour nous.

En matière criminelle, dans ce genre de situation, les frais de représentation par avocat.e sont assumés par l'État, le.la procureur.e aux poursuites criminelles et pénales n'étant pas le.la représentant.e de la personne victime.

De façon générale, en matière civile, la personne victime sera représentée par un.e avocat.e. Nous prétendons qu'il serait intéressant que s'il devait y avoir un débat relativement à l'admissibilité du type de preuve visé à cet article, les frais de représentation soient, eux aussi, assumés par l'État comme il se fait en matière criminelle.

6.2.5 Article 14

Nous soulignons simplement ici le fait que cette disposition est un incontournable pour nous.

6.2.6 Article 19

Nous comprenons la référence à la définition prévue à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement. Toutefois, si notre compréhension est juste, en utilisant cette référence, on vient limiter l'imprescriptibilité aux infractions commises après le 1^{er} mars 1972. Cette limitation nous semble préjudiciable.

7 CONCLUSION

Le Réseau des CAVAC accueille donc favorablement le Projet de loi 73 et est disposé à collaborer dans son actualisation auprès de personnes victimes qui pourront en bénéficier.

Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour répondre adéquatement et avec fermeté aux types de victimisation en émergence.

Il est également nécessaire que les avancées des dernières années en matière criminelle concernant la violence entre partenaires intimes soient arrimées au secteur civil. Ces avancées devraient toujours se faire en concomitance, dans toutes les juridictions. Nous le rappelons, ces personnes victimes ont le même type de vécu et de besoins, peu importe dans quelle juridiction elles se trouvent. Le travail en silo leur est nuisible, particulièrement en termes de sécurité.

Finalement, la mise en œuvre efficace du projet de loi sera l'élément clé afin que les mesures qu'il prévoit produisent des résultats tangibles pour la protection des personnes victimes.